



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI
Tél : 04.88.17.85.80
Télécopie : 04.88.17.87.87
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

RAPPORT
de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012
Information du public - phase synthèse

Objet : Approbation du plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Pétitionnaire : fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse.

Commune(s) de réalisation du projet : département de Vaucluse

I – GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET

Dans le cadre de ses missions, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse a élaboré un nouveau plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG).

Celui-ci fixe, pour les associations adhérentes à la fédération, les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur du patrimoine piscicole.

A l'issue de cette rédaction, la FDAAPPMA de Vaucluse a communiqué ce nouveau PDPG à la DDT de Vaucluse pour validation.

II – INSTRUCTION - PROCEDURE

1) Procédure

La mise en place d'un PDPG est défini par l'article **L. 433-4** du code de l'environnement :

« Un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fixe, pour les associations adhérentes à la fédération, les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole. Il est compatible avec le schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux et, quand ils existent, avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Le plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, qui vérifie sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 430-1 ».

L'article **L. 430-1** du code de l'environnement précité énonce :

« la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ».

2) Avis du service instructeur

Dans le cadre de cette validation, les services suivants ont été consultés pour avis :

- directions départementales des territoires et de la mer du Gard et des Bouches-du-Rhône, directions départementales des territoires de la Drôme et des Alpes-de-Haute-Provence,
- service départemental de Vaucluse de l'office français de la biodiversité,
- association agréée inter-départementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Rhône-Méditerranée,
- commissions locales de l'eau du Lez et du Calavon,
- syndicat mixte du bassin versant du Lez,
- syndicat intercommunal du bassin versant du Rieu Foyro,
- syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du réseau hydraulique du nord Vaucluse,
- syndicat mixte de l'Eygues-Aygues,
- syndicat mixte du bassin des Sorgues,
- syndicat mixte de l'Ouvèze provençale,
- syndicat intercommunal d'aménagement de la Nesque,
- syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance,
- syndicat intercommunal de rivière Calavon-Coulon,
- syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Eze,
- association syndicale autorisée de la Meyne,
- EPAGE du sud-ouest Mont Ventoux,
- parc naturel régional du Luberon,
- communauté d'agglomération « Grand Avignon »,
- communauté de communes du pays réuni d'Orange,
- communauté de communes Rhône-Lez-Provence,
- communauté territoriale du Sud-Luberon,
- métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Après avoir analysé le dossier, recueilli les avis et fait procéder par la FDAAPPMA aux corrections demandées par les services consultés, le service instructeur est favorable à la mise en place de ce nouveau PDPG, lequel est soumis à l'avis du public en application de la loi du 27 décembre 2012.

3) Synthèse :

Cette demande a fait l'objet d'une consultation du public entre le 17 juin 2020 et le 07 juillet 2020.

Aucune observation n'a été reçue au service ni par voie postale ni par voie électronique.
En conséquence, le projet d'arrêté soumis à consultation est proposé à la signature de M. le préfet de Vaucluse.

A Avignon, le 08 juillet 2020

signé

Jean-Luc ASTOLFI